

M. Jerome: Un peu de sérieux.

M. Danson: Il ne gravit rien, il se laisse soulever.

M. Horner: Je suis heureux que l'honorable député ait précisé qu'il ne gravit rien mais qu'il se laisse soulever. C'est exactement ça. Il sait comment se faire soulever, c'est en se montrant doux comme un mouton auprès de ses chefs. Ce n'est pas là le rôle que Calgary veut lui voir jouer.

M. Danson: C'est une question de capacités.

M. Horner: J'ai appris qu'il existe une période d'immobilisation de deux ans pour les bovins, vaches ou taureaux et pour les chevaux. Les dispositions aux États-Unis sont les suivantes:

Le traitement des gains en capitaux à long terme ne s'applique pas aux ventes de bestiaux et chevaux acquis après 1969...

C'est une conception nouvelle.

... à moins que ces animaux n'aient été utilisés depuis au moins deux ans pour la production laitière, l'engraissement ou le sport.

Cela est très différent de notre façon de voir les choses. S'ils sont en possession de l'agriculteur depuis déjà deux ans, on peut en fait les inclure dans ce que nous appelons au Canada le troupeau de base et ils seront alors soumis à l'impôt sur les gains en capitaux qui s'applique à cet investissement. Il est clair pour moi qu'un éleveur qui s'occupe d'animaux reproducteurs, et c'est là le cœur du problème, a une situation meilleure que ses rivaux canadiens qui doivent subir l'application de l'impôt sur les gains en capitaux ainsi que la suppression du troupeau de base.

Monsieur le président, je demande par votre entremise au secrétaire parlementaire et au ministre des Finances s'ils croient vraiment que l'éleveur canadien est dans une meilleure situation que l'éleveur américain. Examinons un peu la situation de ce dernier. Lui faut-il engraisser son bétail dans un climat comme le nôtre, ou bien ce bétail peut-il courir les pâturages la plus grande partie de l'hiver? Chacun connaît la réponse: le climat vient en aide à l'éleveur américain. S'il nous faut soutenir sa concurrence, nous devons bénéficier d'un allègement fiscal eu égard aux prix des terres, ou bien de l'application sur les gains de capital, de l'impôt sur les gains en capital.

Lequel des deux éleveurs tire avantage de la proximité du marché? Les éleveurs américains doivent subvenir à la demande d'une population de 220 millions d'habitants et ce marché énorme est à portée de leur main. Quelle est la distance qui sépare le Midwest américain des grandes concentrations urbaines de la Californie, de Chicago et des États de l'Est? Elle n'est pas très grande. Les éleveurs peuvent transporter leur bétail aux quatre coins des États-Unis, alors que les éleveurs canadiens doivent se contenter des agglomérations du Canada central et d'une partie du Sud de la Colombie-Britannique qui sont bien éloignées des centres d'élevage dans l'Ouest du Canada. Nous sommes désavantagés quant au climat et au marché. Notre population n'est pas aussi nombreuse et elle vit loin des centres d'élevage. En outre, le gouvernement propose d'imposer les gains en capital en écartant le principe fondamental relatif au troupeau de base, ce qui se révélera plus préjudiciable à nos intérêts que ce même impôt appliqué aux États-Unis à nos concurrents.

Le gouvernement dit déjà qu'il faut se débarrasser du petit cultivateur et je ne doute pas qu'il vise également l'éleveur. Ce dernier ne sollicite pas du gouvernement une aide ou une aumône; il désire un traitement équitable.

[M. Horner.]

Mais qu'obtient-il? Le député de Calgary-Sud craint de se lever et de constater officiellement les faits. Le ministre des Finances, quant à lui, est assis confortablement et ne répond point. L'éleveur ne s'est pas adressé à ce gouvernement ou à d'autres qui l'ont précédé pour leur demander de s'entremettre ou pour en obtenir des aumônes, mais il sait habilement manœuvrer pour réclamer, le moment venu, un traitement équitable.

Examinons les faits. Y a-t-il un grand nombre d'éleveurs qu'il faut forcer à abandonner les affaires? Y a-t-il surproduction de bétail?

M. Bigg: Ils sont tous libres.

M. Horner: Le contraire est vrai. Le ministre chargé de la Commission canadienne du blé nous présente un nouveau programme d'élevage. L'ancien premier ministre de la Saskatchewan a offert des prêts à faible intérêt pour encourager les cultivateurs à se lancer dans le commerce de l'élevage. Pourquoi tendre ce piège? L'éleveur de bétail est-il un dupe? Non, mais il vient nous dire qu'il devrait obtenir un traitement égal à celui qu'obtiennent ses concurrents.

Il n'y a pas surproduction au Canada. En fait, nous avons absorbé des quantités importantes de bœuf en provenance de l'hémisphère sud sans préjudice pour notre élevage. De temps à autre, nos éleveurs se sont plaints de l'importation de bœuf d'Australie et de Nouvelle-Zélande, mais nous avons survécu.

M. le vice-président: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais je dois lui signaler que son temps de parole est épuisé.

• (11.40 a.m.)

M. Mahoney: Monsieur le président, si le député prêtait l'oreille, il entendrait peut-être mieux ce qui se dit ici à la Chambre. D'abord, qu'il soit clair que je me suis engagé hier soir à me renseigner sur cette question, et je suis arrivé avec une réponse. Je n'ai jamais indiqué, au cours du débat hier soir, que le gouvernement n'avait pas étudié la loi américaine en ce qui a trait aux gains de capital; il est manifeste qu'il l'a fait, comme il a d'ailleurs aussi étudié d'autres formules. Aux États-Unis, on n'a pas de concept fiscal identique à celui du troupeau de base appliqué au Canada dans le passé, mais on permet le traitement des gains de capital à la vente de bêtes gardées comme bêtes de trait, à des fins de reproduction ou pour la production du lait pendant plus de 12 mois à compter de leur date d'achat. A ces fins, le bétail comprend non seulement les vaches, les chevaux, les moutons et les cochons mais aussi les mules, les ânes, les chèvres, les animaux à fourrure et autres mammifères.

L'impôt sur le produit de la vente d'un troupeau aux États-Unis pourrait dépasser celui qui s'appliquerait à un gain de capital d'un montant semblable au Canada. De l'autre côté de la frontière la moitié d'un gain de capital est ajoutée au revenu personnel et, si le taux maximum d'imposition atteint 70 p. 100, le taux réel visant de tels gains s'établirait à 35 p. 100. En outre, en vertu de la récente réforme fiscale aux États-Unis, l'autre moitié d'un gain de capital est considérée comme un «montant imposable avant d'autres» et se voit frapper d'un impôt additionnel. Il s'agit d'un «impôt minimum» de 10 p. 100 qui s'applique à une partie d'un montant imposable avant d'autres en vertu d'une formule spéciale et qui pourrait majorer d'environ 1 p. 100 l'impôt à payer.